

ARRÊTÉ N° 2023_348

AUTORISANT LA CRÉATION DE MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE "MINI MONTESSORI" SISE 91 RUE GABRIEL PÉRI, 93200 SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une micro-crèche de la société Mini Montessori en date du 12 mai 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée « Mini Montessori » ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La présidente de la société « Mini Montessori » dont le siège social est situé 2 avenue des Bretagnes, à Pantin (93500) est autorisée à créer la micro-crèche collective « Mini Montessori », sise 91 rue Gabriel Péri à Saint-Denis (93200), dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - La date d'ouverture effective de la structure est fixée au 29 août 2023.

ARTICLE 3. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche privée « Mini Montessori ».

ARTICLE 4. - La capacité d'accueil totale de la micro-crèche est de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'âge de l'entrée à l'école maternelle. Les enfants en situation de handicap pourront être accueillis au sein de la structure.

ARTICLE 5. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

- L'établissement sera fermé trois semaines l'été, 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances scolaires zone C, 3 journées pédagogiques annuelles. Les dates précises sont affichées et communiquées aux parents avant chaque rentrée.

ARTICLE 6. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 7. - La responsabilité technique de la micro-crèche est confiée à Julie Dupont, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8. - La responsable technique assure également la direction d'une autre micro-

crèche collective à hauteur de 0,5 temps plein.

ARTICLE 9. - .L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 5 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la référente technique.

ARTICLE 10. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs, d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le